

3C PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 560.000,00 euros
Siège social : 38 rue Anna Jacquin – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

La société SAS BCH

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.014.750,00 €
Dont le siège social est situé 38 rue Anna Jacquin – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 888 208 048
Représentée par son Président Monsieur Bruno CHERQUI

ET

La société SEVENSEVENTY

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €
Dont le siège social est situé 35 rue Cler – 75007 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 953 028 545
Représentée par son Gérant Madame Diane MAAREK épouse CHICHE

ET

Monsieur Samuel COHEN

Né le 17 janvier 1996 à Paris (11^{ème})
De nationalité française

ARTICLE 1. – FORME

Il a été formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société pourra, à tout moment de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3C PARTNERS**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. - OBJET

La Société a pour objet :

- La mise à disposition, à titre onéreux, de bureaux, espaces de travail, espaces de coworking, salles de réunion et plus généralement de tous locaux professionnels, équipés ou non, de manière permanente ou ponctuelle ;

- La fourniture de prestations de services aux entreprises et aux professionnels, notamment :
 - o Prestations de secrétariat administratif et assistance administrative ;
 - o Gestion de permanences et de standards téléphoniques ;
 - o Mise à disposition de moyens matériels, informatiques et télécoms ;
 - o Assistance technique et logistique ;
 - o Organisation d'événements professionnels ;
- L'exploitation de tous biens immobiliers par voie de location, notamment de location meublée, de location de courte durée ou saisonnière, ainsi que dans le cadre d'activités para-hôtelières ;
- La fourniture de toutes prestations de services associées à ces activités, notamment l'accueil, la mise à disposition de services, le nettoyage, la fourniture de linge, la maintenance, ainsi que toutes prestations à caractère administratif, technique ou logistique ;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **38 rue Anna Jacquin – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. - APPORTS

- La société SAS BCH 450.000 €
- La société SEVENSEVENTY 55.000 €
- Monsieur Samuel COHEN 55.000 €

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (560.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENT SOIXANTE MILLE (560.000)** actions de **UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique à savoir :

- **La société SAS BCH** 450.000 actions
- **La société SEVENSEVENTY** 55.000 actions
- **Monsieur Samuel COHEN**..... 55.000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital **560.000 actions**

ARTICLE 8. – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois,

les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -AGREMENT

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La transmission des actions s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

2. Les cessions d'actions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants

Les cessions d'actions de la Société à un tiers sont soumises à l'agrément des associés. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits

d'attribution ou de souscription comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3. Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

4. Dans les 30 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président soumet la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à l'unanimité des associés ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de ladite soumission.

5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. – DIRIGEANTS : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer pour juste motif par décision prise par l'unanimité des associés. Le président peut résilier ses fonctions. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

ARTICLE 15. – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18. – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19. – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

En cas de pluralités d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 20. – ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21. – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22. – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.
2. Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi dans les quinze jours au plus tard suivant la date de tenue de l'assemblée. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.
4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23. – QUORUM

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 24. – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. En outre, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 25. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26. - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 28. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 30. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32. – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

ARTICLE 33. – NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la Société nommé sans limitation de durée est :

Madame MAAREK Diane épouse CHICHE

Née le 30 décembre 1987 à Boulogne Billancourt (92100)

De nationalité française

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Samuel COHEN

Né le 17 janvier 1996 à Paris (11^{ème})

De nationalité française

ARTICLE 34. – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION – POUVOIR – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toute déclaration auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toute formalité en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 29 juin 2026

Bruno CHERQUI

✓ Certifié par  yvelaine

La société SAS BCH

Monsieur Bruno CHERQUI

Associée

Diane MAAREK

✓ Certifié par  yvelaine

La société SEVENSEVENTY

Madame Diane MAAREK

Associée

Samuel COHEN

✓ Certifié par  yvelaine

Monsieur Samuel COHEN

Président Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »

Diane MAAREK

✓ Certifié par  yvelaine

Madame Diane MAAREK

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »